

Article 1er : MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à compter de la rentrée scolaire 2024.

Article 2 : DESCRIPTION DU SERVICE

Les services de restauration scolaire et de garderie périscolaire sont destinés aux enfants scolarisés dans le groupe scolaire Julien Delaye. Ils sont ouverts les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire. L'accueil de la garderie s'effectue le matin de 7h30 à 8h35. La pause méridienne a lieu de 12h00 à 13h35.

Article 3 : ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES

Pour permettre l'accès aux prestations périscolaires, il est impératif de procéder à l'inscription de l'enfant à l'aide du formulaire dédié. Un compte sera créé par les services municipaux sur le portail famille aiglun04.leportailfamille.fr à l'aide des informations fournies une fois l'inscription validée.

Tout changement de situation (coordonnées, nom du payeur...) devra être porté rapidement à la connaissance du régisseur en mairie.

Article 4 : MODALITÉS DE RESERVATION ET D'ANNULATION DES PRESTATIONS

Les familles doivent inscrire **de manière anticipée** leur(s) enfant(s) aux services de restauration scolaire et de garderie sur le portail famille cité à l'article 3.

Toute inscription et/ou toute annulation doit être effectuée de la manière suivante :

- sur le portail Famille au plus tard le jour même avant **07h00**
- de façon **exceptionnelle**, par téléphone, auprès du service périscolaire au 04 92 34 61 57 ou par mail à valerie.jugy@commune-aiglun04.fr le jour même **de 07h00 à 08h00**, dernier délai.

Aucun autre moyen d'annulation ne sera pris en compte.

Article 5 : ABSENCES

En cas d'absence de l'enfant à la cantine, pour toute annulation non effectuée comme indiqué à l'article 4, **les repas commandés et non consommés seront facturés.**

Article 6 : RÉCLAMATIONS

Toute réclamation devra être effectuée auprès de la mairie par écrit uniquement. Aucune réclamation ne doit être faite auprès du personnel des écoles.

Article 7 : TARIFS

Les tarifs des services de restauration scolaire et de garderie sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Le tarif de restauration scolaire comprend une prestation d'animation encadrée par un prestataire extérieur durant la pause méridienne.

Pour la garderie du matin, le prix unitaire de l'accueil est forfaitaire quelle que soit l'heure de prise en charge de l'enfant avant 8h35.

Article 8 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Une facture sera éditée récapitulant les prestations consommées du mois échu.

Cette facture déposée sur le portail famille sera à régler avant le 15 du mois.

Le paiement pourra être effectué :

- par carte bancaire en ligne sur le portail Famille,
- par chèque à l'ordre de la « Régie Cantine-Garderie »,
- par carte bancaire ou en numéraire en se présentant en mairie aux heures d'ouverture.

Passée la date limite de paiement, les impayés seront transmis en trésorerie et un titre exécutoire sera édité.

Article 9 : MENUS

En cas de régime particulier, les parents préciseront le type de menu souhaité au moment de la réservation sur le portail famille. Il peut s'agir d'un régime végétarien ou sans porc.

Tout enfant qui devra suivre un régime alimentaire défini dans un projet d'accueil individualisé (PAI) signé et validé par un médecin scolaire, pourra bénéficier d'un repas spécifique.

Article 10 : ASSURANCE

Une attestation d'assurance extrascolaire devra être remise à la mairie, au plus tard, le premier jour de la rentrée scolaire.

Article 11 : PRÉCONISATIONS SANITAIRES COVID 19

Les élèves devront se conformer au protocole sanitaire en vigueur et s'adapteront à ses évolutions le cas échéant, tout comme le fonctionnement des services.

Article 12 : EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident et suivant sa gravité, les agents communaux prendront toutes les mesures nécessaires. Madame la directrice du groupe scolaire sera avisée. Les employés communaux établiront un rapport écrit destiné à Monsieur le maire ou à Madame l'adjointe déléguée aux affaires scolaires.

En cas de contestation des parents suite à un accident, ceux-ci pourront s'adresser à Monsieur le maire ou à son adjointe.

Article 13 : RÈGLES DE VIE EN COLLECTIF

Chacun, enfant comme adulte, est tenu de respecter les lieux, les horaires, le matériel, les locaux, le personnel encadrant et les enfants durant l'ensemble des temps périscolaires.

Les parents s'engagent à faire respecter le règlement intérieur à leur(s) enfant(s).

Le non-respect des règles de fonctionnement des accueils périscolaires peut amener la commission des affaires scolaires à prendre diverses mesures (avertissement à la famille, exclusion, etc.). Les sanctions sont graduées et proportionnelles aux fautes commises et à leur éventuelle répétition. Chaque incident est consigné permettant un suivi et un accompagnement de l'enfant.

Article 14 : ACCÈS ÉCOLE

L'entrée du groupe scolaire se fait uniquement par le portail situé Espace des Galapians pour les enfants de primaire. Pour des raisons de sécurité, ce portail est tenu fermé à clé. Seuls les enseignants et les employés municipaux sont habilités à l'ouvrir. En aucun cas, il ne doit être ouvert par les parents.

L'entrée arrière rue des Pitchounets est réservée aux enseignants, au personnel communal et aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux enfants de maternelle, de la garderie et du centre aéré. Cet accès dispose de parkings situés à l'entrée de la rue des Pitchounets et de la voie des Iris. Ces emplacements sont à privilégier afin de respecter la circulation sans troubles de voisinage.

Les enfants de moins de 6 ans seront accompagnés et récupérés par le parent (ou par un adulte désigné par les parents) dans les locaux scolaires, où ils seront pris en charge par les agents communaux ou les enseignants. Aucun enfant de moins de 6 ans ne doit être laissé seul au portail ou dans la cour.

Article 15 : OBJETS PERSONNELS

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les enfants ne doivent pas amener d'objets personnels, et/ou de valeurs et doivent éviter le port de bijoux fantaisies.

Le port de chaussures non attachées telles que les « tongs » est à proscrire (risques de blessures).

L'usage des téléphones portables, de tablettes informatiques ou de jeux électroniques est formellement interdit dans l'enceinte de l'école.